PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 DECEMBRE 2018.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, RITTER Philippe.

Membres excusés : BALME Dominique, CANIZARES Marie-José (pouvoir donné à BOUCHET David), CELEYRON Isabelle, CLAUCIGH Christophe (pouvoir donné à JEANDIN Yves), DUMORTIER André (pouvoir donné à ARRIGONI Gilbert), PREVOST Chantal (pouvoir donné à COMBE Marie-Christine).

DIFFUSION :

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour :

1 **Désignation d'un(e) secrétaire de séance,**
2 **Approbation du compte-rendu,**
3 **Débat d'orientations budgétaires 2019**
4 **Autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour 2019**
5 **Acquisition de la parcelle de terrain nu cadastrée A 1659 suite à la préemption par la Métropole de Lyon**
6 **Assistance juridique – Participation 2019 pour la mise à disposition de juristes par le Centre De Gestion 69 (CDG 69)**
7 **Avenant aux garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Habitat Beaujolais Val de Saône (HBVS)**
8 **Convention d'exploitation de service avec la Métropole de Lyon pour la compétence nettoiement et viabilité hivernale**
9 **Actualisation des tarifs relatifs aux séances de cinéma**
10 **Création d'un tarif de groupe dans le cadre de la saison culturelle**
11 **Compte-rendu des décisions prises par délégation**
12 **Questions diverses.**

Monsieur le Maire ouvre la séance.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Marie-Christine COMBE

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 novembre 2018

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 12 novembre 2018 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Débat d'orientations budgétaires 2019

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique*. » Bien qu'il n'y ait donc pas d'obligation de le faire à la commune de Lissieu, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à tenir un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Le D.O.B. a pour objet de présenter et de débattre des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif.
Ce D.O.B. sera donc l'occasion pour les membres du conseil municipal d'examiner et de débattre de la politique des services à la population, des équipements et de la stratégie financière et fiscale.
Le présent document présentera successivement :

1. Le contexte financier et économique.
2. Le projet de loi de finances 2019
3. L'analyse financière de la commune fin 2018
4. Les orientations budgétaires

1 – Le contexte financier et économique.

Le Fonds Monétaire International (FMI), l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), la Banque centrale européenne et la Banque de France ont tous revus à la baisse leurs prévisions de croissance pour 2018 et 2019.
Au niveau mondial, l'OCDE et le FMI ont abaissé la croissance prévisionnelle de 2018 à 3.7 % au lieu des 3.9 % estimés en avril 2018. La BCE a également révisé légèrement à la baisse ses prévisions de croissance pour la zone euro (de 2.1 % à 2 % au 3ème trimestre 2018). Pour ce qui concerne la France, la Banque de France a ramené son estimation de croissance à 1.6 % pour 2018 alors que le gouvernement tablait initialement sur une croissance à 2 % en début d'année.
Ces prévisions en baisse sont de plus soumises aux risques politiques et économiques suivants :

- L'évolution des tensions commerciales et des tendances protectionnistes avec notamment les relations entre les Etats-Unis et la Chine ;
- L'issue incertaine de la négociation dans le cadre du Brexit ;
- L'impact des hausses successives des taux directeurs de la FED (3 fois en 2018) qui les situent entre 2 % et 2.25 % et de l'annonce de la BCE de ne pas étudier de hausse de son taux directeur d'ici la fin du 1er semestre 2019.

Des taux d'intérêts très bas peuvent participer à une hausse des prix non corrélées à une augmentation des revenus des ménages. En France, selon la Banque de France, l'inflation pourrait atteindre 2.1 % en moyenne annuelle sur l'année 2018 en raison notamment de la hausse importante des prix de l'énergie et du tabac. Ces constats sont de nature à attiser les tensions sociales liées à une diminution du pouvoir d'achat des ménages.
Le projet de loi de finances pour 2019 ne contient pas à ce jour d'éléments en lien avec les risques évoqués ci-dessus.

2 – Le projet de loi de finances pour 2019 et les collectivités locales :

Le projet de loi de finances pour 2019 ne comprend pas à ce jour d'importantes modifications impactant les collectivités territoriales. Il se situe dans la continuité de la loi de finances pour 2018 avec la mise en œuvre des nouveaux dispositifs.
L'Etat a ainsi incité les collectivités les plus importantes en terme de volume (celles dont le budget réel de fonctionnement dépassait les 60 millions d'euros) à contractualiser sur le pourcentage maximum (plus ou moins 1.2 %) d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement. Lissieu n'est pas concernée par cette

contractualisation au regard du montant de son budget mais, **à titre indicatif**, il est posé comme orientation pour l'élaboration du budget 2019 une stabilisation du montant global des dépenses de fonctionnement.
Une nouvelle règle prudentielle a également été évoquée en 2018 visant à mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt et à l'encadrer. Il s'agit d'un ratio d'endettement défini comme le rapport entre l'encours de la dette et la capacité d'autofinancement brute (différence entre le montant des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses réelles de fonctionnement). Ce ratio exprime le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser son encours de dette si elle y consacrait l'ensemble de son épargne brute avec un seuil d'alerte si ce nombre dépasse les 10 années. Pour Lissieu, selon les données financières du compte administratif 2017 ce ratio est légèrement inférieur à deux années.
La mesure la plus relayée de la loi de finances pour 2018 consistait dans l'instauration dès 2018 d'un dégrèvement progressif sur les 3 années à venir de la taxe d'habitation sous condition de ressources. Selon les statistiques transmises par les services de l'Etat, sur Lissieu **ce mécanisme bénéficie à 41.81 % des foyers** soumis à la taxe d'habitation. L'Etat a annoncé avoir pris en charge en 2018 l'intégralité des dégrèvements dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017, données qui n'ont pas évolué à Lissieu entre ces deux années. Comptablement, aucun article n'a été créé dans la nomenclature pour affecter cette compensation de l'Etat ce qui ne permet pas d'identifier dans les comptes de la mairie le montant de ce dégrèvement.
Comme annoncé en introduction, le projet de loi de finances pour 2019 ne contient pas de modification significative pour les collectivités. Une des explications consiste dans le fait qu'il se situe entre la loi de finances pour 2018 (dont les principales modifications ont été rappelées ci-dessus) et le projet de loi sur la réforme de la fiscalité locale dont l'examen est prévu au premier semestre 2019.

3 – L'analyse financière de la commune fin 2018 :

3-1 : Section de fonctionnement :

Dépenses réelles :

L'atterrissage anticipé mi-décembre de l'exercice 2018 est estimé à 2 690 000 €.
Ce montant représente un taux de réalisation d'environ 96.5 % du budget alloué en 2018 (c'est-à-dire le budget primitif plus le budget supplémentaire et les décisions budgétaires modificatives). L'écart s'expliquant essentiellement par la non utilisation des crédits prévus aux chapitres des dépenses imprévues et des dépenses exceptionnelles.

Recettes réelles :

Pour les recettes réelles de fonctionnement, il est anticipé un atterrissage à 3 390 000 €, soit environ 102 % du budget alloué 2018.

Epargne :

L'épargne brute (recettes réelles moins dépenses réelles de fonctionnement) s'élèverait donc à environ 700 000 € (pour un montant constaté de 791 510.36 € en 2017 ; l'augmentation de 107 000 € de la contribution à destination du SIGERLy en 2018 représente un montant supérieur à cette différence).

3-2 : Section d'investissement :

Dépenses :

Il est anticipé un taux de mobilisation des crédits de dépenses d'équipement de 62 % (environ 1 120 000 € de dépenses engagées et ou mandatées).
Cet écart important au regard du budget alloué en 2018 s'explique essentiellement par le décalage de trois opérations :

- La rénovation de la tour (340 000 €) ;
- La création de toilettes publiques (90 000 €) ;
- La mise aux normes accessibilité de la salle Jean Corbignot (70 000 €).

Le remboursement du capital de la dette en 2018 sera d'environ 130 000 €.

Recettes :

Le montant des recettes réelles d'investissement engagées et ou réalisées est estimé à 893 000 €.
Le budget d'investissement 2018 intègre la reprise de l'excédent d'investissement 2017 pour un montant de 187 734.81 €.
Au bilan, il est anticipé un déficit de la section d'investissement en intégrant les restes à réaliser d'environ 40 000 €.

L'exécution du budget 2018, toutes sections confondues, devrait donc aboutir à un montant excédentaire d'environ 660 000 € (en 2017 ce résultat était de 565 000 €).

3-3 : La structure de la dette :

Les éléments mentionnés ci-dessus permettent à la commune de ne pas recourir à l'emprunt en 2018.

Le montant de la dette était au 1er janvier 2018 de 1 495 066.06 € et il sera d'environ 1 365 K € au 31 décembre 2018. A cette date, 100 % de la dette sera à taux fixe, les prêts à taux variables s'éteignant en 2018 et la dette de la commune ne contenant pas d'emprunt à taux structurés.

4– Orientations budgétaires :

4-1 : Le cadre financier d'élaboration :

Le budget primitif 2019 devra respecter, dans la continuité des précédents exercices, l'éthique financière et les orientations stratégiques définies par la municipalité. Ainsi, face à la stagnation globale des recettes de fonctionnement, les arbitrages réalisés devront traduire l'application des principes suivants :

- la non augmentation des taux communaux de fiscalité directe locale,
- la préservation des capacités d'investissement de la commune afin que, tout en réalisant les dépenses d'équipement nécessaires, la dette communale ne soit pas supérieure en 2020 à son montant 2014, hors éventuelles opportunités foncières.

Une hypothèse d'augmentation de 3 % des bases fiscales serait retenue (se décomposant pour 1 % en une augmentation physique des bases et 2 % lié à la revalorisation des valeurs locatives suite au taux d'inflation constatée pour 2018) et un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement variables afin de compenser la diminution de certaines recettes.

Les dépenses de personnel devraient principalement être impactées par le glissement vieillesse technicité et la mise en œuvre des dispositions liées aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Dans ces grandes lignes budgétaires, les hypothèses faites conduisent à :

- Des recettes réelles de fonctionnement estimées à 3 275 000 €.
- Des dépenses réelles de fonctionnement projetées à 2 755 000 € et donc une épargne brute de 520 000 €.
- Des dépenses d'équipement 2019 d'environ 1 000 000 €, une enveloppe foncière de 200 000 € plus des restes à réaliser de 2018 d'environ 300 000 € et un remboursement du capital de la dette de 120 000 €.
- Des recettes d'investissement d'environ 80 000 € (dont 60 000 € de FCTVA) plus une affectation du résultat de fonctionnement de 2018 de 660 000 €, la reprise du résultat de clôture excédentaire 2018 de la section d'investissement de 260 000 € et un virement de la section de fonctionnement 2019 de 520 000 €.
- L'endettement fin 2019 devrait être d'environ 1 245 000 €, la commune ne devant pas avoir besoin dans ces hypothèses de mobiliser l'emprunt d'équilibre de 100 000 € hors éventuelles opportunités foncières.

4-2 : Les orientations d'équipement :

Les priorités :

La réalisation des projets initiés sur l'année 2018

Le respect des délais de procédure liés aux autorisations d'urbanisme ainsi qu'à la commande publique ont conduit à décaler plusieurs projets :

- La rénovation de la tour appartenant à la mairie sera mise en œuvre suite à l'obtention du permis de construire fin 2018. Des demandes de subventions auprès de l'Etat et de la région sont en cours pour participer au financement de ce projet.
- La création de toilettes publiques au parc de Montvallon dont l'infructuosité de la procédure de consultation des entreprises a décalée la réalisation.
- La mise aux normes accessibilité de la salle Jean Corbignot dont la procédure de consultation des entreprises est en cours. Une subvention de l'Etat finance une partie de ces travaux.

L'optimisation des équipements scolaires et périscolaires

Suite à l'extension du restaurant scolaire de Montvallon réalisée en 2018, une réflexion est en cours pour réaménager le restaurant scolaire de Bois Dieu. Il est également envisagé l'installation d'un nouveau jeu dans la cour maternelle du groupe scolaire de Montvallon et le renouvellement du matériel informatique scolaire à l'école de Bois Dieu (une première tranche ayant déjà été réalisée en 2018 pour Montvallon).

Les acquisitions immobilières :

Foncier

Comme l'année précédente, il est envisagé une projection avec une enveloppe de 200 000 € d'acquisitions foncières annuelles jusqu'en 2020. Dans l'hypothèse d'une opportunité foncière jugée stratégique par la commune et eu égard aux caractéristiques de cette dépense, celle-ci pourrait être financée par le recours à l'emprunt.

Les dépenses récurrentes :
En investissement, ces dépenses concernent le renouvellement du matériel et du mobilier (aux services techniques, dans les écoles, en matière informatique…) ainsi que les travaux de rénovation du patrimoine s'avérant nécessaires (cimetière, voirie, bâtiments municipaux…).
Monsieur Lopez demande si le budget 2019 sera le dernier réalisé sous cette mandature.
Monsieur le Maire explique qu'un budget sera préparé et voté dans les mêmes conditions que les exercices précédents pour 2020.
Monsieur Ritter complète en indiquant que cela n'empêchera pas le conseil municipal élu en 2020 de modifier le budget en cours d'exécution.
Monsieur Bouchet confirme en expliquant que ces modifications pourront se faire par décisions budgétaires modificatives.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le débat d'orientations budgétaires 2019.

4. Autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement pour 2019

Monsieur Bouchet explique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces dispositions pour l'exercice 2019.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPLIQUER les dispositions telles que mentionnées ci-dessus.

5. Acquisition de la parcelle de terrain nu cadastrée A 1659 suite à la préemption par la Métropole de Lyon

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018-37 du 3 septembre 2018 a été approuvée la promesse d'achat avec préfinancement avec la Métropole de Lyon, relative à la parcelle de terrain nu cadastré A 1659, d'une superficie de 25 mètres carrés, pour un prix de 1 euro et a autorisé Monsieur le Maire à signer ladite promesse.
La Métropole a en conséquence préempté cette parcelle avec un préfinancement de la mairie de Lissieu. La dernière étape pour que cette parcelle intègre le patrimoine de la mairie consiste dans la signature de l'acte d'acquisition avec la Métropole de Lyon. Les frais liés à cet acte seront à la charge de la mairie.
Monsieur Lopez demande à qui appartenait cette parcelle initialement.

Monsieur le Maire répond que cette parcelle était la propriété de Monsieur Damour.
Monsieur Goudet rappelle que ce secteur a fait l'objet d'un travail prospectif dans le cadre du schéma de référence et que cette parcelle se situe à l'emplacement éventuel d'un chemin piétonnier.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition avec la Métropole de Lyon relatif à la parcelle A 1659 pour un montant de un euro ainsi que tout autre document y afférent ;

DE PRECISER que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la commune.

6. Assistance juridique – Participation 2019 pour la mise à disposition de juristes par le Centre De Gestion 69 (CDG 69)

Monsieur le Maire explique que le service d'assistance juridique du centre de gestion 69 apporte une expertise dans tous les domaines d'activités des collectivités territoriales. Il s'agit de sept juristes à la disposition des collectivités adhérentes qui répondent aux questions juridiques et rédigent à la demande des modèles d'actes et des études.
Il est également proposé des rencontres d'informations sur les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, des rencontres individuelles avec la collectivité pour étudier un projet en particulier ainsi qu'une veille juridique via l'extranet du centre de gestion 69 avec notamment la mise à disposition de notes d'actualités et de modèles.
La commune a adhéré à ce service depuis 2014. A ce jour 235 communes et établissements publics y adhèrent.
Pour 2019, le montant de cette participation s'élèverait à 2 772 € (cette participation étant calculée en fonction du nombre d'habitants).
Monsieur Arrigoni demande si le nombre de saisine est limité.
Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de limite au nombre de questions qui peuvent être transmises au centre de gestion. Les sujets peuvent être très variés en fonction notamment de l'actualité comme par exemple dans le cadre des multiples réformes liées aux temps scolaire et périscolaire.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le recours au service de l'assistance juridique du centre de gestion 69 pour l'année 2019 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint correspondant.

7. Avenant aux garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Habitat Beaujolais Val de Saône (HBVS)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;
Monsieur Bouchet expose que le bailleur SA d'HLM Habitat Beaujolais Val de Saône (HBVS), ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente, initialement garanti par la mairie de Lissieu, ci-après le Garant.
En conséquence le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le prolongement desdites lignes du prêt réaménagées avec en contrepartie également la prolongation de ses droits à réservation.
Ce prêt est relatif aux logements créés dans la résidence « Les Acacias ».

Délibération :
Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.
Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif le taux actuel du Livret A est de 0.75 %.
Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.
Article 5 : Le conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.
Monsieur Lopez s'interroge sur l'impact de cet allongement de la dette sur le montant garanti par la commune.
Il est indiqué que l'allongement d'une durée de dette n'a pas d'impact sur le montant du capital garanti. Par contre cela augmente la quantité des intérêts ce qui est atténué en l'espèce par la diminution du taux d'intérêts qui est liée à l'augmentation du nombre d'années. L'analyse effectuée des comptes d'HBVS démontre la santé financière très solide de cette organisation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à la majorité (une abstention : Monsieur Lopez, deux oppositions : Monsieur Arrigoni et son pouvoir),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA d'HLM Habitat Beaujolais Val de Saône (HBVS), conformément à l'annexe ci-jointe, avec en contrepartie la prolongation de ses droits à réservation.

8. Convention d'exploitation de service avec la Métropole de Lyon pour la compétence nettoiement et viabilité hivernale

Monsieur Goudet rappelle que suite à l'adhésion de la commune de Lissieu à la Communauté urbaine de Lyon le 1er janvier 2011 et dans le but d'organiser la gestion des services de nettoiement et de viabilité hivernale sur les voies du domaine public communautaire situées sur le territoire de Lissieu, une convention a été conclue entre les deux organisations, convention renouvelée une première fois fin 2014 pour 4 ans.
Par cette convention, la Communauté urbaine de Lyon confiait à Lissieu, en application de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion et l'exploitation du service de nettoiement et de viabilité hivernale des voies du domaine public communautaire et des voies du domaine public départemental situées en agglomération dont la communauté urbaine avait la responsabilité.
Cette convention conclue pour une durée de 4 ans arrive à échéance le 31 décembre 2018. Le bilan, très positif en termes de qualité et rapidité d'intervention, justifie la poursuite d'un tel dispositif.
Cette possibilité de coopération entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire est prévue par l'article L 3633-4 du CGCT selon lequel « La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la

métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences ».
Compte-tenu des orientations budgétaires de la Métropole de ces dernières années, le montant de la compensation financière a été diminué de 4.4 % (de 160 823 € à 153 733 €). Le projet de convention joint en annexe détaille les modalités de fonctionnement de cette délégation et notamment sa durée du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.
Initialement la Métropole de Lyon n'était pas favorable à renouveler cette convention ce qui aurait été dommageable pour la commune de Lissieu notamment en termes de qualité et de réactivité du service comme par exemple pour le déneigement. Après négociation, il a donc été obtenu une nouvelle convention avec une diminution de la contrepartie de 4.4 % ce qui est un moindre mal.
Madame Dufournel demande ce qu'il en est pour Quincieux qui était dans la même situation que Lissieu.
Monsieur Goudet répond que la solution trouvée a été la même pour les deux communes avec une date d'anniversaire identique.
Monsieur Arrigoni demande s'il y a d'autres communes qui bénéficient de ce type de dispositif dans la Métropole.
Monsieur Goudet indique que non il s'agit des deux seules communes.
Monsieur Grange confirme qu'en matière de déneigement les services municipaux sont beaucoup plus réactifs.
Monsieur le Maire explique qu'avec cette modalité d'organisation les deux communes font figurent d'exception et que ce système permet d'optimiser la gestion et la qualité du service rendu.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation de service, jointe à la présente, en matière de nettoiement et de viabilité hivernale avec la Métropole de Lyon.

9. Actualisation des tarifs relatifs aux séances de cinéma

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération n° 2013-84 du 17 décembre 2013 le conseil municipal a fixé les tarifs des places de cinéma de la manière suivante :

Tarif adulte	6,10 €
Tarif jeune < 18 ans	5,10 €
Tarif enfant < 14 ans	4,00 €
Tarif « gratuité » lié à la carte de fidélité	Gratuit

La mairie dispose d'un partenariat avec L'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques de la Région Rhône-Alpes pour l'organisation de ces séances de cinéma. Cette dernière a informé la municipalité de son souhait d'augmenter les tarifs adultes et jeunes respectivement de 6.10 € à 6.50 € et de 5.10 € à 5.50 €.
Un conventionnement existe également permettant l'accès aux séances de cinéma par la présentation de coupon « pass culture » (avec une valeur faciale de 7 €) et « GRACQ » (avec une valeur faciale de 5 €).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la modification des tarifs de séances de cinéma organisées par la municipalité à compter du 1er janvier 2019 selon le tableau ci-dessous :

Tarif adulte	6,50 €
Tarif jeune < 18 ans	5,50 €
Tarif enfant < 14 ans	4,00 €
« Pass culture »	7.00 €

« GRACQ »	5.00 €
Tarif « gratuité » lié à la carte de fidélité	Gratuit

10. Création d'un tarif de groupe dans le cadre de la saison culturelle

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre de la saison culturelle 2018/2019, la municipalité a été contactée par une association s'occupant d'enfants en difficulté pour venir assister en groupe avec leurs éducateurs à un spectacle ayant pour objectif une sensibilisation à la culture.
Compte-tenu de la vocation de cette association et de l'intérêt général lié à la facilitation de l'accès la culture, il est proposé de créer un tarif de groupe, qui pourra être appliqué aux demandes similaires à l'avenir, du montant du tarif jeune existant, c'est-à-dire 5 € par personne. Ce tarif s'appliquerait ainsi autant aux enfants qu'à leurs encadrants.
Monsieur Lopez demande si ce tarif ne s'appliquera que sur un seul spectacle.
Monsieur le Maire répond que la demande de l'association en l'espèce ne concerne qu'un seul spectacle mais que ce tarif sera réutilisé en cas d'autres demandes similaires.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

DE CRÉER un tarif de groupe d'accès aux spectacles de la saison culturelle municipale d'un montant de 5 € par personne pour les associations à but non lucratif ayant pour objet de faciliter l'accès à la culture.

11. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire informe avoir signé les marchés suivants :

- Marché informatique :
  - Lot 1 : Fourniture de matériels informatiques, périphériques et accessoires de postes de travail, assistance au bon fonctionnement :
    - Entreprises : APS SOLUTIONS INFORMATIQUES / X9000 / COM6
  - Lot 2 : Maintien en conditions opérationnelles des infrastructures système et de l'ensemble du matériel informatique, 5 jours sur 7 (L, M, M, J,V).
    - Entreprise : APS SOLUTIONS INFORMATIQUES pour un montant forfaitaire annuel pour la maintenance de 6 852,00 € HT soit une réduction de moitié environ par rapport au coût du précédent marché de maintenance informatique.
- Marché de mission de contrôle périodique des équipements des bâtiments de la commune de Lissieu : Entreprise : APAVE SUDEUROPE pour un montant annuel de 3 976,00 € HT soit une réduction d'environ 20 % par rapport au précédent marché.

12. Questions diverses

Monsieur Janvier remercie Monsieur Lucet qui était un des chefs d'entreprise présents lors de la réunion organisée à Lissieu autour d'un petit déjeuner avec un réseau très varié de dirigeants de société. Monsieur Goudet indique qu'il s'agit d'un réseau qui a pour but de favoriser les relations entre les entreprises et ainsi leurs activités respectives. Cela peut également permettre à la mairie de faire du sourcing dans le cadre de ses procédures de mise en concurrence pour les marchés publics. Monsieur le Maire confirme et mentionne qu'à titre d'exemple c'est ce qui a été fait dans le cadre de la consultation pour les travaux d'extension du restaurant scolaire de Montvallon. Monsieur Janvier indique que toutes les parties sont gagnantes et notamment la salle du Lissiaco qui ainsi augmente sa notoriété. Monsieur Lucet explique qu'il y avait beaucoup de monde car cette réunion était ouverte aux entreprises extérieures au réseau.

Monsieur Dupont demande s'il y a eu des sollicitations parvenues en mairie pour la création de cahiers de doléances. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour il n'y a pas encore eu de demandes de ce type qui soit arrivée en mairie. Cela sera peut-être le cas dans les semaines à venir, l'Etat souhaitant a priori associer les élus locaux dans ce type de démarche.

Monsieur Grange fait un retour sur le projet autour du patrimoine qui a été réalisé avec la classe de Madame Philippet du groupe scolaire de Bois Dieu. Ça a été un succès et les élèves étaient enchantés. Un book a été réalisé pour immortaliser ces instants partagés. Un projet du même type est en cours de réflexion avec une

classe du groupe scolaire de Montvallon. Une troisième étape pourrait constituer à organiser un évènement qui rassemblerait les élèves des deux écoles de manière ludique autour du patrimoine. Monsieur le Maire remercie Monsieur Grange pour ces projets très intéressants.

Monsieur Arrigoni informe les membres du conseil que le matin même un braquage d'un camion de Chronopost s'est déroulé sur la RD306. Le système de vidéoprotection municipal a grandement contribué à l'avancement de l'enquête.

Monsieur Bouchet rappelle la mise en place du prélèvement à la source à compter de janvier 2019. Toutes les personnes qui ne seraient pas satisfaites du taux de prélèvement subi devront s'adresser à la direction générale des finances publiques via le site impots.gouv.fr.

Madame Combe mentionne la date des vœux du maire le samedi 5 janvier 2019 à 19h au Lissiaco ainsi que le repas des aînés le 20 janvier 2019.

Monsieur Lopez demande s'il y a eu des informations nouvelles sur la structuration de l'ASCMO.
Madame Combe répond que l'assemblée générale est prévue le 25 janvier 2019. Pour ce qui concerne la section tennis l'audience du procès devrait avoir lieu en fin de semaine.

Monsieur Janvier fait un retour sur la réunion qui a eu lieu à la préfecture sur la réduction à deux fois une voie de la RD306. La municipalité s'est appuyée sur cette pétition et ses 1580 signatures pour solliciter lors de la réunion à la Préfecture du 5 décembre dernier, le retour à la 2x2 voies. Malgré un constat partagé d'une congestion aux heures de pointe du matin et du soir de la circulation, la Préfecture n'a pas souhaité remettre en cause à court terme la réduction à une voie de circulation. Il est prévu la création d'un Observatoire des flux de circulation avec les communes voisines, le Département du Rhône et la Métropole ainsi qu'un Comité de suivi chargés d'étudier des solutions alternatives comme la création de parkings relais, et d'une voie consacrée aux transports en commun. Les élus de Lissieu ont demandé le déclassement de l'A6 en boulevard urbain avec réduction de vitesse dans le prolongement de la mise en boulevard urbain de l'A6 A7 sur la Métropole de Lyon. En plus de ce dispositif, nous avons demandé la création d'échangeurs au Nord de Lissieu (A466) et demi-échangeurs à Anse pour dévier le trafic sur l'A6 et ainsi réduire la circulation sur la RD 306. Faisant suite à ces propositions, nous avons obtenu la mise en place d'une réunion technique avec les services de la préfecture, la métropole de Lyon, le SYTRAL et les communes concernées afin d'étudier la mise en place d'une ligne de bus express partant du Nord de la commune pour atteindre les gares de Vaise et de Gorges de Loup via des parcs relais en amont et aval de la commune. Monsieur Ritter explique que le préfet leur a indiqué être tout à fait favorable à la demande d'un échangeur à Anse dans la mesure où c'est la commune de Lissieu qui payerait tous les travaux et qui indemniserait la société APRR pour résiliation la concession qu'il vienne juste de prolonger jusqu'en 2034 (indemnité qui serait d'ailleurs calculée par la société APPR elle-même).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil le message qui leur a été envoyé dans la journée pour les inviter à une visite de l'extension du restaurant scolaire de Montvallon mercredi 19 décembre 2018 à 14h. La date prévue pour la journée départementale de la résistance est le 19 mai 2019 à 8h devant la stèle des Longes.

Madame Dufournel invite l'ensemble des élus à venir prendre l'apéritif lors du repas des aînés le 20 janvier 2019 à 12h15 au Lissiaco. Le 2 janvier 2019 Habitat et Humanisme organise une visite du domaine des Calles pour les élus à 14h30.

Monsieur Goudet revient sur les avis initialement défavorables de l'Architecte des Bâtiments de France qui ont été levés ensuite. Ainsi, sur le projet de giratoire à l'entrée Sud, suite au dépôt d'une nouvelle déclaration préalable l'ABF a donné un avis favorable. C'est également le cas sur le projet de la rénovation de la tour qui a fait l'objet d'une autorisation de permis de construire actuellement affichée sur place avec trois prescriptions : un enduit à pierre-vue, une réduction de l'ouverture la plus grande et le maintien de brise-vue en acier corten.

Date prévisionnelle de la prochaine réunion des membres du conseil municipal :

- Lundi 21 janvier 2019 à 20h30 sous la forme d'une commission générale finances
- Lundi 4 février 2019 à 20h30 en conseil municipal
- Lundi 1er avril 2019 à 20h30 en conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

ANNEXES Rapport 2018-52

Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Service Conseil en droit des collectivités	**Avenant à la convention**	**A.J. n °14.01**

Entre

La commune de LISSIEU représentée par son maire, Monsieur Yves JEANDIN, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du .....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2018-52 du conseil d'administration en date du 2 juillet 2018.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 5 « Participation » de la convention n°14.01 est rédigé de la façon suivante :

La commune de LISSIEU versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2019, une participation de 2772€.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de LISSIEU dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2019.

À Lissieu	À Sainte Foy-lès-Lyon
Le	Le 31 octobre 2018
Le Maire	Le Président,
Yves JEANDIN	Philippe LOCATELLI

Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la

ANNEXES Rapport 2018-53

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 88212

ENTRE

000211858 - SOCIETE D'HLM HABITAT BEAUJOLAIS VAL DE SAONE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.25 page 1/17
Dossier réaménagement n° R067577 Emprunteur n° 000211858

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 88212

Entre

SOCIETE D'HLM HABITAT BEAUJOLAIS VAL DE SAONE, SIREN n°: 573771227, sis(e) 13 RUE CLAUDE BERNARD BP 165 69656 VILLEFRANCHE SUR SAONE CED,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Avec la participation de :

COMMUNE DE LISSIEU, sis(e) MAIRIE LISSIEU 69380 CHASSELAY, en vertu d'une délibération rendue exécutoire,

(Ci-après dénommé(e) « **le Garant** »)

PR0084-PR0076 V1.25 page 2/17
Dossier réaménagement n° R067577 Emprunteur n° 000211858

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

MF

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

MF

PR0084-PR0076 V1.25 page 3/17
Dossier réaménagement n° R067577 Emprunteur n° 000211858

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **03/10/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :

  - Délibération d'autorisation de réaménagement

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

MF

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5063038	Collectivités locales	COMMUNE DE LISSIEU	100,00
1024960	Collectivités locales	COMMUNE DE LISSIEU	100,00
Après réaménagement			
5063038	Collectivités locales	COMMUNE DE LISSIEU	100,00
1024960	Collectivités locales	COMMUNE DE LISSIEU	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

MF

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

La Directrice Générale
Stéphanie GAUTHIER

Cachet et Signature :

La Directrice Générale
Stéphanie GAUTHIER

HABITAT-BEAUJOLAIS
VAL-DE-SAONE
13, rue Claude Bernard BP 80165
69656 VILLEFRANCHE CEDEX

Le,

Pour le garant,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Mireille FAIDUTTI
Directrice territoriale

MF

PR0084-PR0076 V1.25 page 17/17
Dossier réaménagement n° R067577 Emprunteur n° 000211858

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 88212

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1024960 / -	Livret A	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/12/2018	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	271 788,81	271 788,81	0,000	-1,450	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/12/2018	31,00 : 21,000 / 10,000	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	271 788,81	271 788,81	0,000	-1,450	—	DL	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
5063038 / 36812	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2018	23,00 : 23,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	5 402,61	5 402,61	-0,246	—	0,000	DR	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/08/2018	33,00 : 33,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	5 402,61	5 402,61	-0,246	—	—	DR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	277 191,42	277 191,42									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

MF

PR0084-PR0070 V1.6.1 page 1/1
Dossier n° R097577 Emprunteur n° 000211656

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 88212

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1024960	A	1,89	1,89	3 065,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
5063038	A	1,35	1,35	66,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
Total				3 132,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 3 132,52

(1) **Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

MF

PR0084-PR0081 V1.4 page 1/1
Dossier n° R06/577 Emprunteur n° 000211858

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ANNEXES Rapport 2018-54

GRANDLYON
la métropole

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE LISSIEU ET LA MÉTROPOLE DE LYON

Entre

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03.

Représentée par son Président en exercice, David KIMELFELD, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°

Ayant délégué à cet effet monsieur Thierry PHILIP, Vice-président en charge de l'environnement, la santé et le bien-être dans la ville en vertu de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0572 du 20 juillet 2017.

Ci-après désignée « la métropole de Lyon » ou « la Métropole »

D'une part

Et

La commune de Lissieu, sise 75 route nationale 6, 69 380 Lissieu, représentée par son Maire en exercice, Yves JEANDIN, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal n° du

Ci-après désignée « la commune de Lissieu » ou « Lissieu »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune de Lissieu a adhéré à la Communauté urbaine de Lyon le 1er janvier 2011. Dans le but d'organiser la gestion des services de nettoiement et de viabilité hivernale sur les voies du domaine public communautaire situées sur le territoire de Lissieu après cette adhésion, une convention a été conclue entre les Parties, convention renouvelée une première fois en 2015 pour 4 ans.

Par cette convention, la Communauté urbaine de Lyon confiait à Lissieu, en application de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion et l'exploitation du service de nettoiement et de viabilité hivernale des voies du domaine public communautaire et des voies du domaine public départemental situées en agglomération dont la communauté urbaine avait la responsabilité (pour le nettoiement exclusivement, conformément à la convention du 19 avril 1999 de décroisement en cours à cette époque entre la communauté urbaine de Lyon et le Conseil Général du Rhône).

Cette convention conclue pour une durée de 4 ans arrive à échéance le 31 décembre 2018. Le bilan, très positif en termes de qualité et rapidité d'intervention, justifie la poursuite d'un tel dispositif.

Cette possibilité de coopération entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire est prévue par l'article L 3633-4 du CGCT selon lequel « *La métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences* ».

Ceci étant exposé, la présente convention précise les engagements respectifs de chacune des deux collectivités.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la métropole de Lyon confie à la commune de Lissieu, conformément à l'article L 3633-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) la gestion et l'exploitation du service de nettoiement et du service de viabilité hivernale sur les voies du domaine public de la Métropole à l'exception des voies qui relevaient de la compétence du département du Rhône avant la création de la Métropole.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

2.1 La présente convention s'applique, pour le service nettoiement, sur :

- Les voies du domaine public de la métropole de Lyon anciennes voies départementales situées en agglomération
- Les voies du domaine public de la métropole de Lyon qui relevaient avant la création de la Métropole de la Communauté urbaine de Lyon

Sont donc exclues du territoire d'application les voies du domaine public de la métropole de Lyon qui sont situées hors agglomération et relevaient avant la création de la Métropole d'une gestion par le Département du Rhône.
Sont également exclues les voies d'intérêt national, les chemins communaux et les voies privées.

2.2 La présente convention s'applique, pour le service viabilité hivernale, sur :

- Les voies du domaine public de la métropole de Lyon qui relevaient avant la création de la Métropole de la Communauté urbaine de Lyon

Sont donc exclues du territoire d'application les voies du domaine public de la métropole de Lyon qui étaient avant la création de la Métropole des voies départementales, qu'elles soient situées en ou hors agglomération.
Sont également exclues les voies d'intérêt national, les chemins communaux et les voies privées.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DE LA PRESTATION

Les services de nettoiement et de viabilité hivernale dont la gestion est confiée à la commune de Lissieu comprennent les prestations ci-dessous définies.

3.1 Le nettoiement des espaces et voirie en lien avec leur sécurité et leur salubrité
Ce nettoiement est destiné à débarrasser l'espace des déchets et souillures dans un objectif de sécurité et de salubrité. Il se décline en multiples activités :

- Nettoiement, le cas échéant par balayage ou lavage, des voies de circulation et des caniveaux Vidage des corbeilles de propreté et leur remplacement en cas de détérioration, étant précisé que les corbeilles seront fournies sur demande à la commune de Lissieu par la métropole de Lyon.
- Enlèvement des dépôts sauvages, hors véhicules et cadavres d'animaux (compétence du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police)
- Nettoiement des marchés alimentaires et forains et de toute manifestation exceptionnelle
- Lavage (hors maintenance et entretien) des WC implantés sur le domaine public métropolitain
- Toute intervention urgente, 7 jours/7 – 24h/24, nécessaire à la remise en état de la voirie, notamment suite à des accidents de la circulation

3.2 Le déneigement des espaces et voiries en lien avec la sécurité des déplacements
Il s'agit de garantir, par le déneigement et/ou le traitement anti-verglas (y compris la fourniture de sel), la viabilité des voies métropolitaines de circulation automobile, des trottoirs, des ponts et passerelles ainsi que des espaces qui bordent les bâtiments publics (postes, écoles, mairies,…).
Les pratiques de déneigement seront exercées dans les conditions similaires à celles pratiquées par la métropole de Lyon, notamment sur les critères environnementaux (réglage de la saleuse à 17g/m²,…)
Afin de disposer d'informations techniques précises sur les prévisions climatiques, la Métropole mettra à disposition des services de la commune de Lissieu un accès au site internet météorologique qu'elle utilise durant la période de viabilité hivernale.

3.3 La maîtrise des végétaux en lien avec la sécurité des déplacements
Ces activités ont pour objectif exclusif la sureté et la commodité du passage dans les voies publiques :

- Entretien des accotements et talus de chaussée : fauchage, ratissage,…
- Ramassage des feuilles mortes sur les chaussées et trottoirs
- Désherbage des voies de cheminements

3.4 Le nettoiement des corbeilles de propreté
Ce nettoiement comprend, en tant que de besoin :

- Le détagage
- L'enlèvement des affiches collées sur la corbeille
- Le lavage intérieur de la corbeille qui le nécessite

3.5 L'évacuation et le traitement de tous les déchets collectés
Tous les déchets collectés dans le cadre des activités décrites ci-dessus sont évacués vers des exutoires appropriés pour y être traités et / ou valorisés.

La métropole de Lyon s'engage à transmettre à la commune de Lissieu dans les meilleurs délais (48h00 au plus) toute réclamation reçue par fax, mail ou téléphone relative au nettoiement ou à la viabilité hivernale sur le territoire objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS

La Métropole de Lyon et la commune de Lissieu seront chacune responsable des conséquences dommageables de leur intervention telle que définies à l'article 3, vis à vis des tiers et des usagers.

La commune de Lissieu demeure responsable de la signalisation de tout danger afin d'assurer la sécurité des usagers et la prise de toute mesure entrant dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Chacune des parties s'engage à souscrire un contrat d'assurances garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La métropole de Lyon s'engage à verser à la commune de Lissieu une **participation financière annuelle de 153 733 €** non révisable.

La commune de Lissieu établira un titre de recettes annuel, qu'elle enverra au mois de novembre de chaque année à la métropole de Lyon.

Ce titre de recette sera accompagné d'un bilan annuel d'activité décrivant, au minimum, les moyens mis en œuvre, les interventions réalisées (nature, temps passé) et les réclamations reçues (type de réclamation, réponse apportée, délai de réponse,…).

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.
Les sommes dues seront versées sur le compte du Trésor Public de la commune, compte ouvert à la Banque de France n°

ARTICLE 6 - DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Le bilan annuel du dispositif accompagnant le titre de recette prévu par l'article 5 de la présente convention sera également présenté à la métropole de Lyon au cours d'une réunion qui se tiendra au cours de second semestre. La métropole de Lyon est en charge de la convocation à ladite réunion. L'ordre du jour sera :

- La présentation et la discussion du bilan annuel d'activité
- Toute question relative à l'exécution de la présente convention
- La qualité des prestations réalisées

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 - AVENANT ET RÉSILIATION

Toute modification, quant aux modalités de gestion entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de trois mois.

La résiliation anticipée pourra également intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment et pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon,

le

Pour la Métropole de Lyon

Pour la commune de Lissieu